

**Convention Collective du travail des industries de la
métallurgie et des constructions mécaniques
de Clermont-Ferrand et du Puy-de-Dôme**

**ACCORD SUR LES
TAUX EFFECTIFS GARANTIS**

Entre :

L'UIMM AUVERGNE

Et :

LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES,

D'une part,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er :

En application de l'article 6 Bis de l'avenant mensuel de la Convention Collective du 17 janvier 1992, et en fonction de la durée légale du travail de 151,67 heures par mois, il est institué un barème des taux effectifs garantis annuels applicable à l'ensemble des catégories de personnel visées à l'accord national du 21 juillet 1975 sur la classification modifié.

Le présent barème est applicable **à compter du 1er janvier 2022**. Il inclut les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Niveau	Coefficient	Pour un horaire de 151H67
I	140	20 148 €
	145	20 198 €
	155	20 248 €
II	170	20 298 €
	180	20 348 €
	190	20 398 €
III	215	20 842 €
	225	21 436 €
	240	22 592 €
IV	255	23 430 €
	270	24 633 €
	285	25 967 €
V	305	27 857 €
	335	30 449 €
	365	33 558 €
	395	35 939 €

Article 2 :

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Les parties conviennent expressément qu'il s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2023

Article 3 :

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensable au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

Article 4 : Dépôt

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5, du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2022

- Pour l'**UIMM AUVERGNE** :



- Pour le Syndicat **C.F.D.T. Métaux Clermont-Riom-Issoire** :

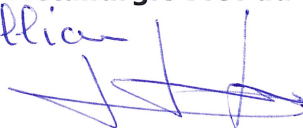
Isabelle NIOTTO



- Pour le Syndicat **C.F.E.-C.G.C. Métallurgie** :

- Pour l'**Union des Syndicats de la Métallurgie F.O. du P.D.D.** :

PEACLAT William



- Pour le Syndicat **U.S.T.M.-C.G.T. Métallurgie du P.D.D.** :